

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
17, avenue Vauban
83000 TOULON
tél. : 04.94.92.22.90
fax. : 04.94.22.97.43

PROCES - VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT SIX
NOVEMBRE**

A LA REQUETE DE :

Monsieur HOBBE Max, Henry, Paul, né le 29/03.1931 à SALERNES (83)
demeurant 10 Rue de la Fontaine du Murier 83690 SALERNES.

AGISSANT EN VERTU DE

D'une ordonnance sur requête rendue par Madame le Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 21 novembre 2019, nous désignant à l'effet de procéder à un descriptif d'un bien indivis appartenant à Monsieur Max HOBBE, Monsieur Jean Pierre AIELLO, Monsieur Michel AIELLO, Monsieur Max AIELLO, sis à SIX FOURS LES PLAGES (VAR), 1241 Avenue de la Mer, à savoir une propriété cadastrée section AV n°1175 pour 4a et 87ca.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, audienciers près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.

Certifie m'être transporté ce jour à 14h45 à SIX FOURS LES PLAGES (VAR) 1241 Avenue de la Mer, où accompagné de deux témoins, d'un serrurier et de Monsieur Antonio LOPEZ, diagnostiqueur, j'ai procédé au descriptif suivant :

DESCRIPTIF

Une propriété située à SIX FOURS LES PLAGES (VAR), sise 1241 Avenue de la Mer, cadastrée section AV n°1175, pour 4a et 87ca, sur laquelle est édifiée une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec garage.

Cette maison, d'une superficie habitable d'environ 100 m² par niveau se compose de deux logements reliés par un escalier intérieur.

LOGEMENT DU REZ DE CHAUSSEE

Occupé par Monsieur Michel AIELLO, se distribue de :

- Entrée
- Bureau
- Chambre
- Atelier
- Cuisine
- Escalier menant à l'étage

Plafonds et murs : peinture défraichies.

Sol : carrelage ou dalle ciment vétuste.

Menuiseries bois anciennes avec carreaux cassés.

Portes de communication bois abimées.

Chaudière HS.

Chauffage par convecteurs électriques.

LOGEMENT DU PREMIER ETAGE

Occupé par Monsieur Jean Pierre AIELLO, se distribue de :

- Couloir
- Véranda
- Salon
- Trois pièces
- Cuisine
- Salle d'eau
- Cabinet de toilette

Accès par l'escalier extérieur ou par un escalier intérieur qui communique avec le rez-de-chaussée.

Plafonds et mur : peinture défraichie.

Sol : carrelage ancien.

Plafond du séjour effondré, rendant la pièce inhabitable.

Menuiseries en bois anciennes, décolorées, avec plusieurs vitres cassées.

Salle d'eau équipée d'un lavabo et d'un bac à douche en mauvais état.

Production d'eau chaude commune aux deux logements par cumulus électrique alimenté par l'eau du puit.

Maison édifiée sur un terrain clôturé dont l'accès s'effectue par un portail deux vantaux en fer et un portillon donnant sur l'Avenue de la Mer.

Jardin à l'abandon.

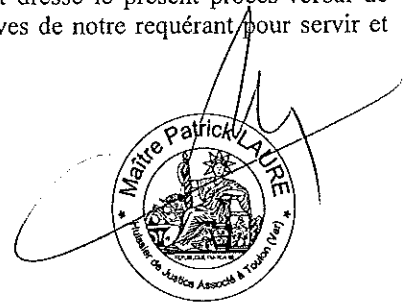
Façade et menuiseries extérieures en bois à l'abandon.

Garage en dur dont l'accès s'effectue par une porte en bois en mauvais état.

Propriété située sur l'Avenue de la Mer, à la sortie de SIX FOURS LES PLAGES, direction SANARY SUR MER, à côté d'un garage Citroën.

A l'appui de mes constatations, j'annexe 29 photographies ainsi que les diagnostics obligatoires.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de DESCRIPTIF, sous les plus expresses réserves de notre requérant pour servir et valoir ce que de droit.



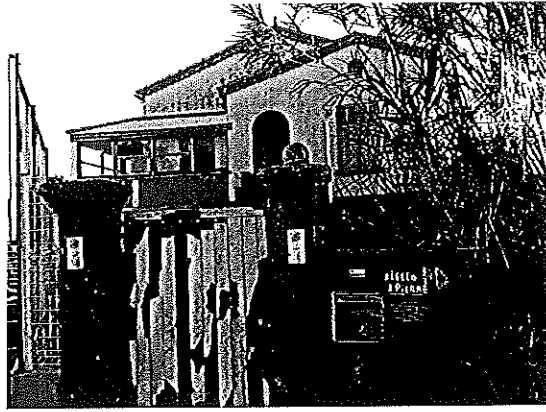


PHOTO 1

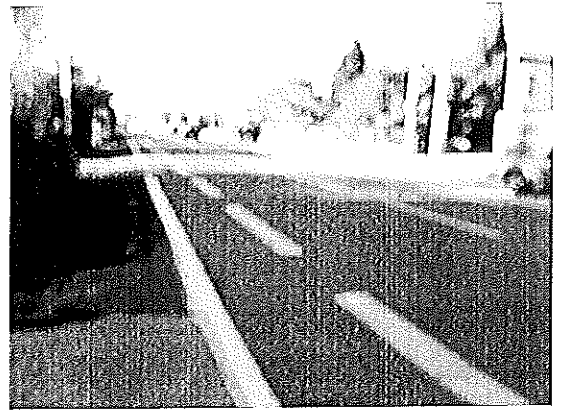


PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4

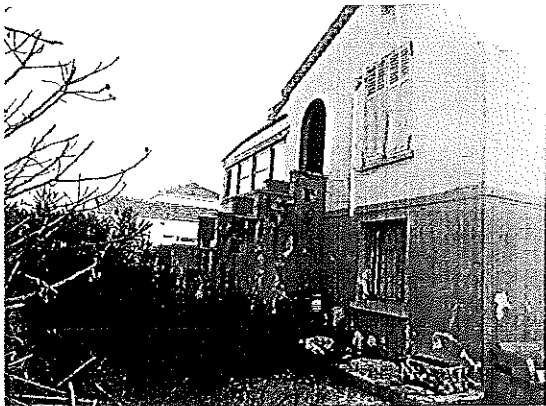


PHOTO 5

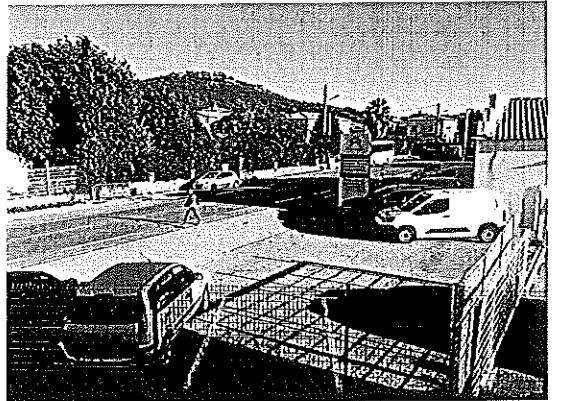


PHOTO 6



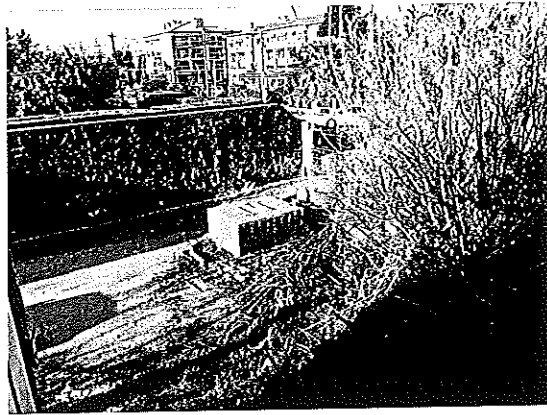


PHOTO 7

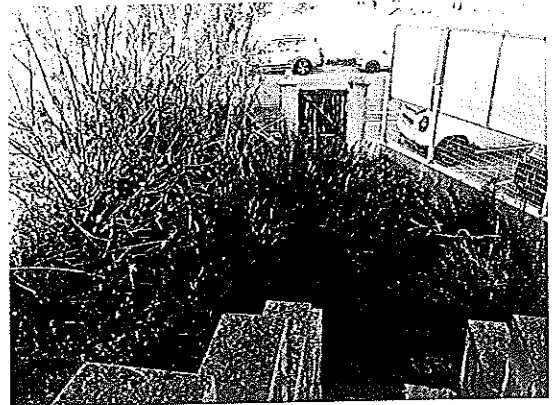


PHOTO 8

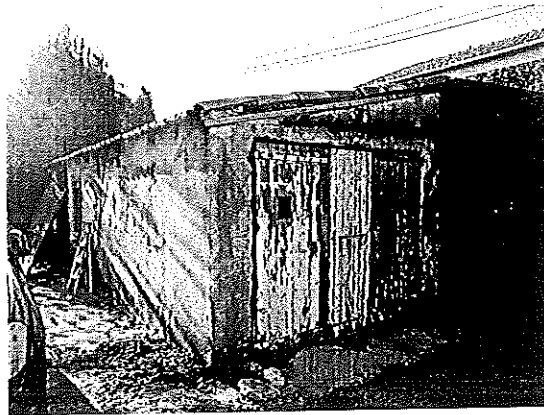


PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11

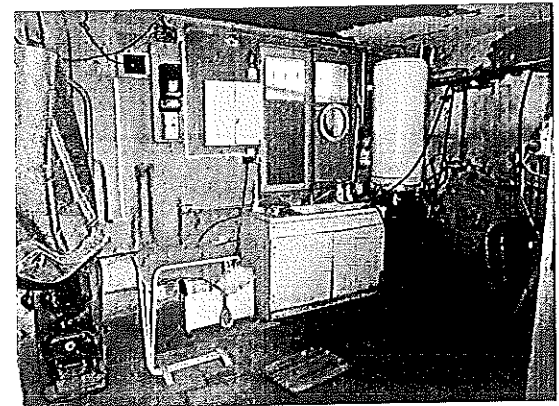


PHOTO 12

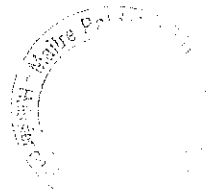




PHOTO 13

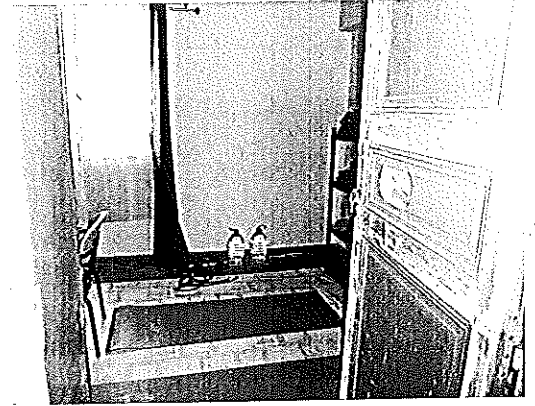


PHOTO 14

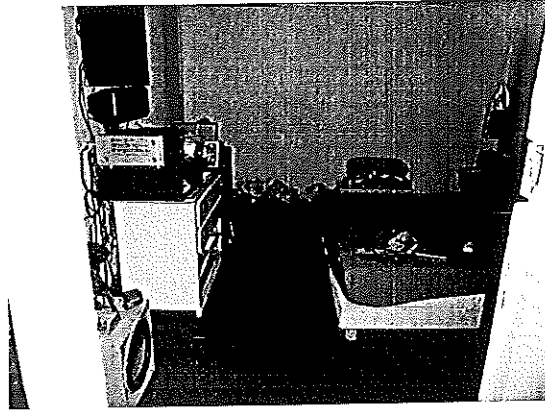


PHOTO 15



PHOTO 16

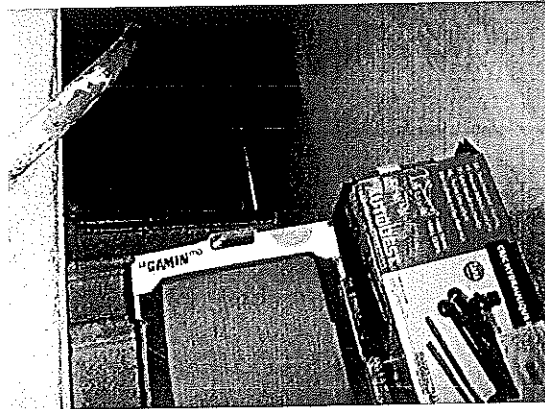
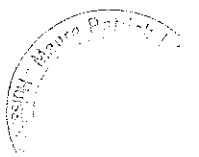


PHOTO 17



PHOTO 18 1ET



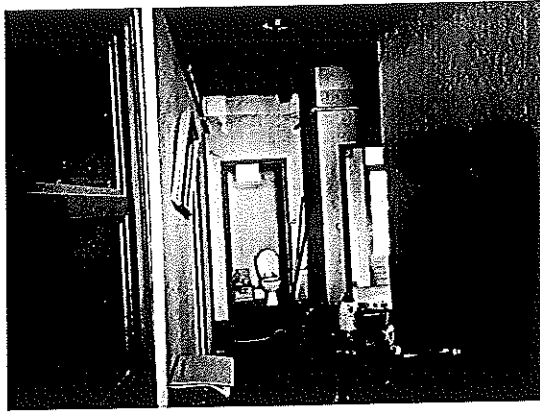


PHOTO 19



PHOTO 20



PHOTO 21



PHOTO 22

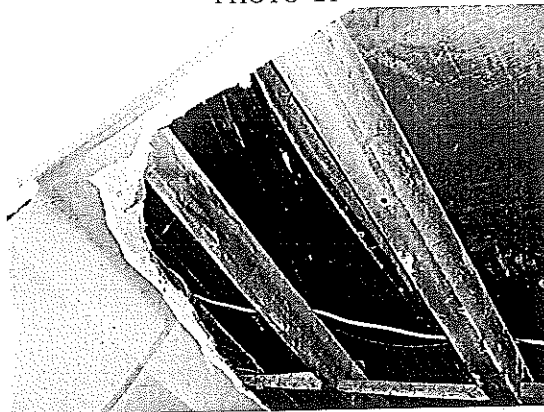


PHOTO 23

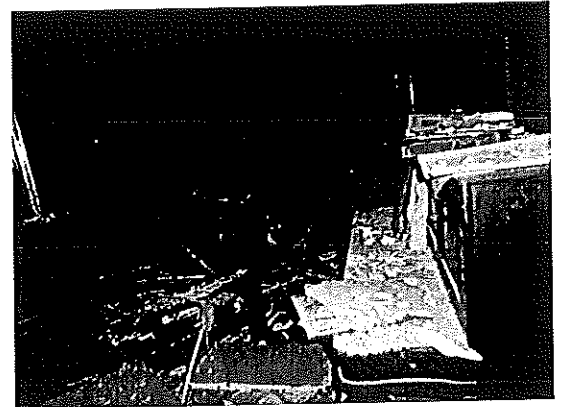


PHOTO 24

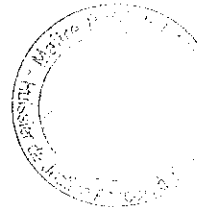




PHOTO 25



PHOTO 26

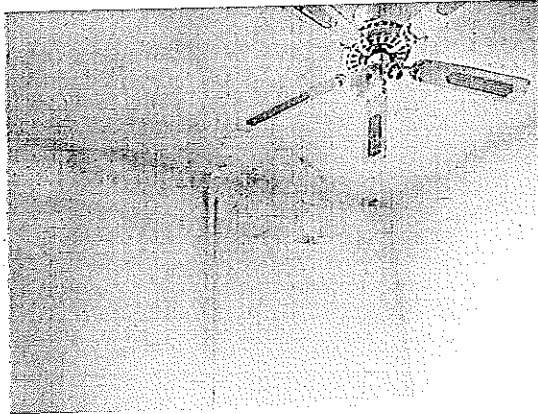


PHOTO 27

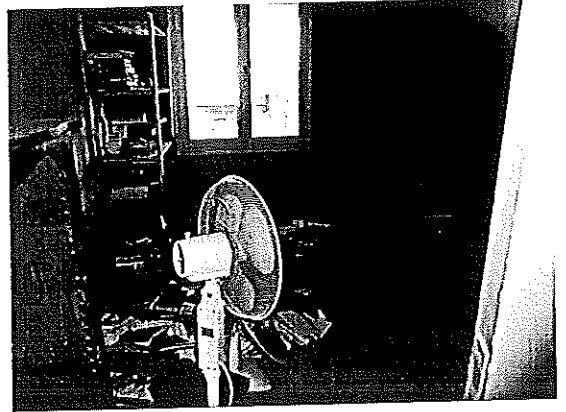


PHOTO28

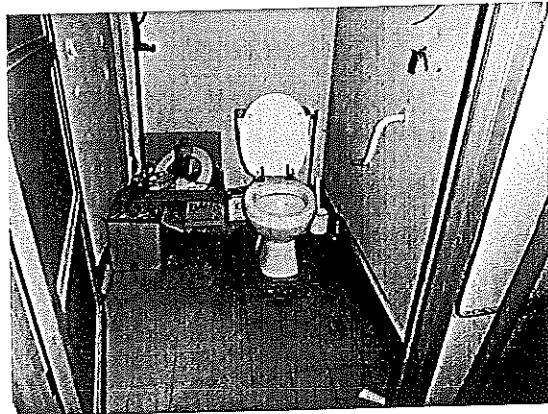
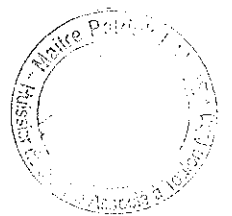
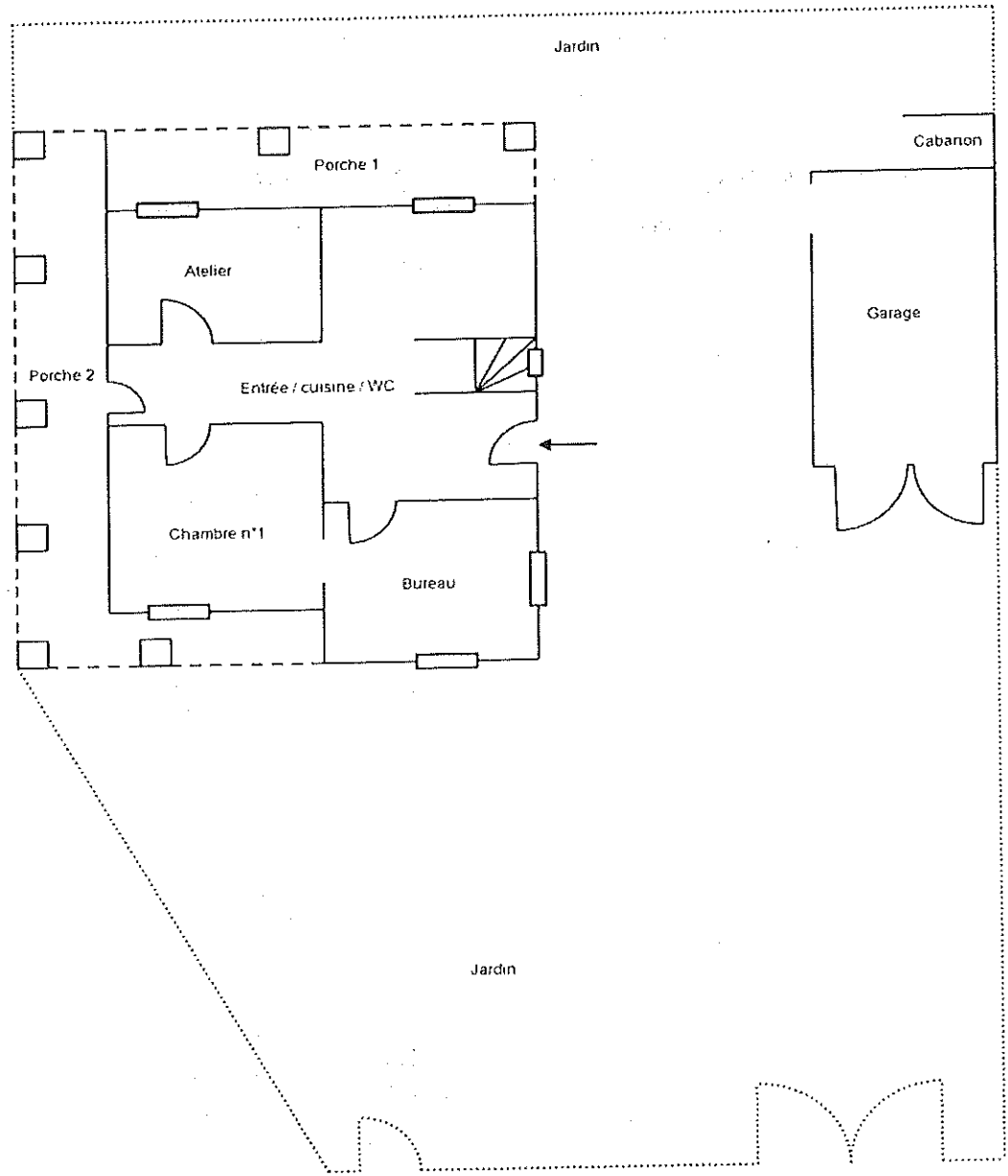


PHOTO 29



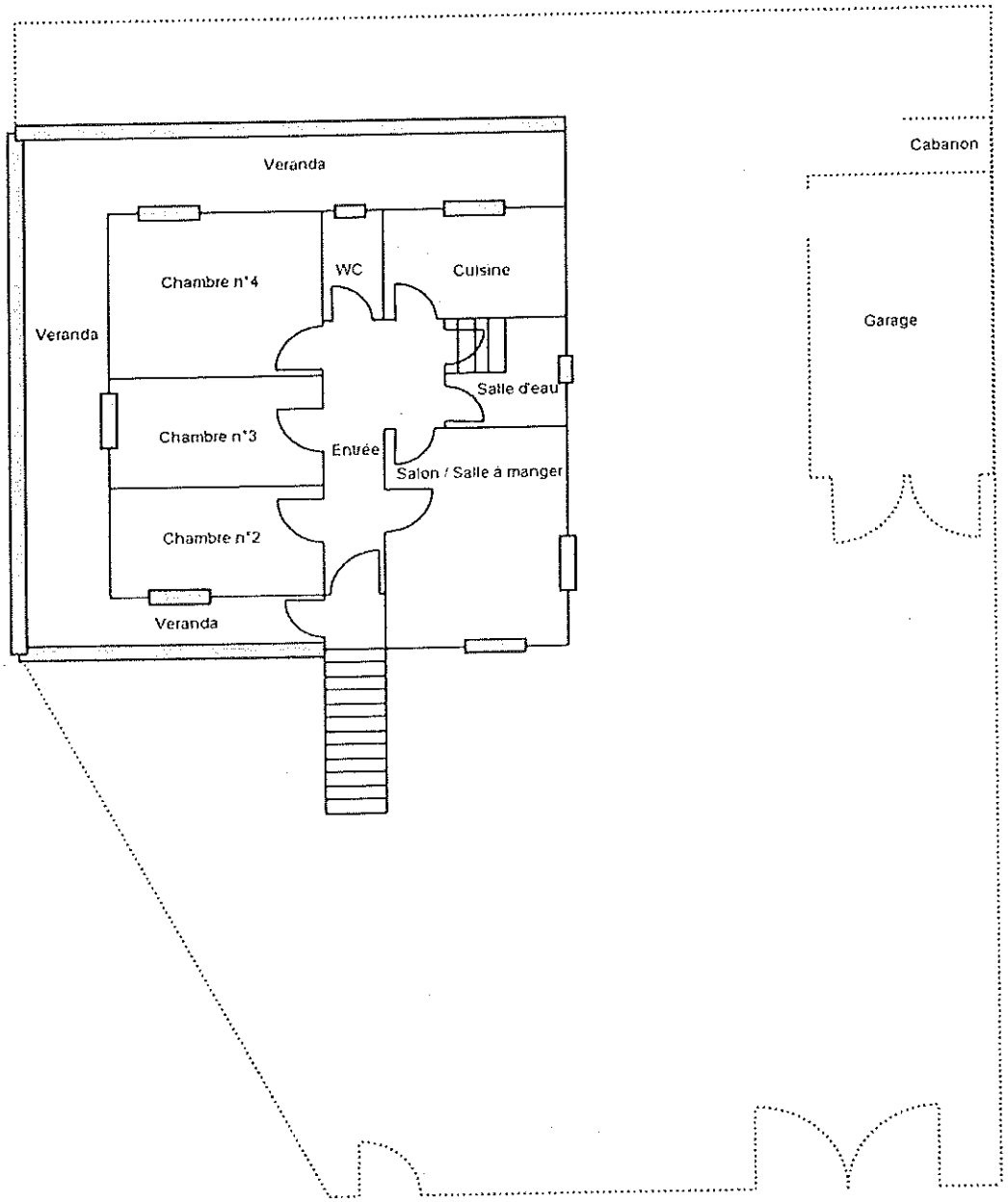
DOCUMENTS ANNEXES

RDC



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

1er



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

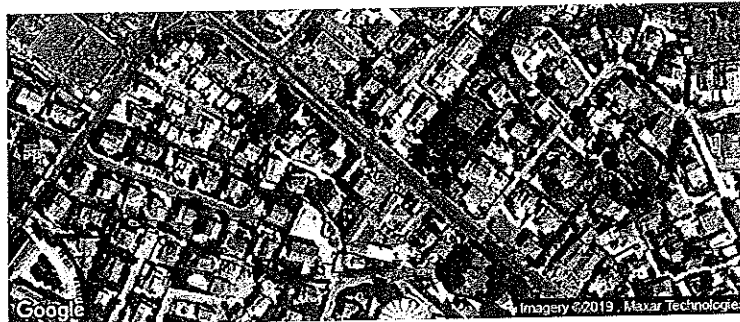
1241 AVENUE DE LA MER 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
AV 1175

Adresse : 1241 Avenue de la Mer 83140 SIX
FOURS LES PLAGES
Lat/Long : 43.102326 ; 5.82135
Cadastre : AV 1175

Date de commande : 09/12/2019
Reference EO : 831563

Code Insee : 83129
Commune : SIX FOURS LES PLAGES

Vendeur-Baillieur :
HOBBE
Acquéreur-locataire :



Radon : NIVEAU 3

4 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Inondation ✓ Reppe	Approuvé	25/03/2010
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/NYYR3>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

du 13/07/2011

Mis à jour le

2. Adresse

1241 Avenue de la Mer

code postal ou Insee

83140

commune

SIX FOURS LES PLAGES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

				Oui	Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N						
prescrit	anticipé	approuvé	date			
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondation	crue torrentielle	remontée de nappe				avalanches
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique				feux de forêt
séisme	volcan	autres				
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

				Oui	Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M						
prescrit	anticipé	approuvé	date			
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
	mouvements de terrain	autres				
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

				Oui	Non	X
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé						
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :						
effet toxique	effet thermique	effet de surpression				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé				Oui	Non	X
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :						
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				Oui	Non	
L'immeuble est situé en zone de prescription				Oui	Non	
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en					
zone 1	zone 2	X	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible		modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)			Oui	Non	X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

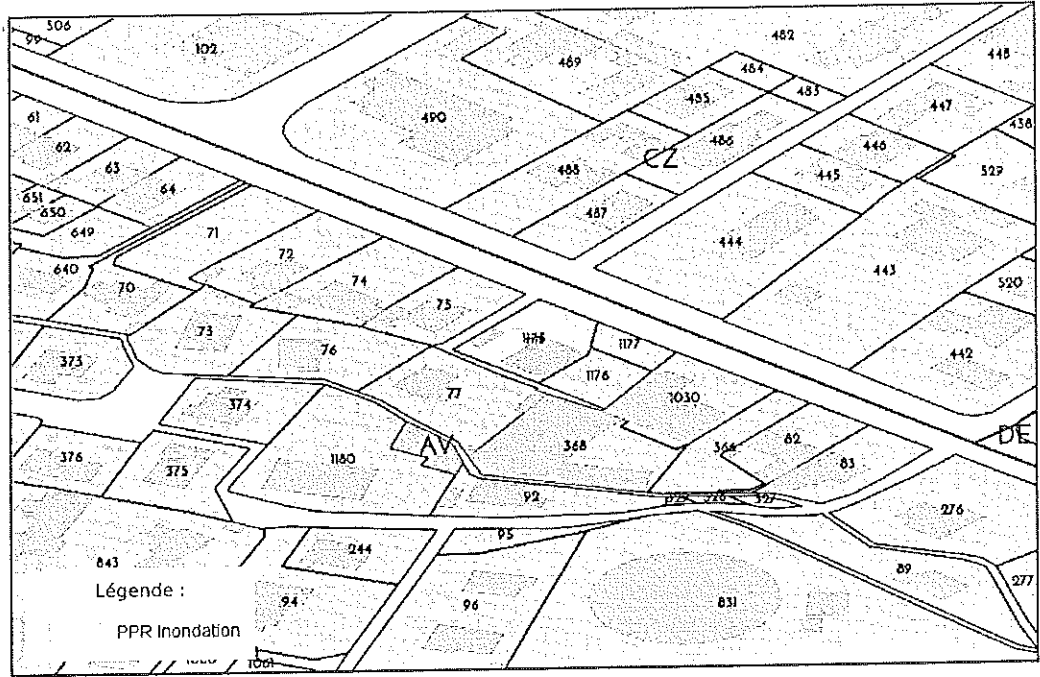
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3			Oui	X	Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

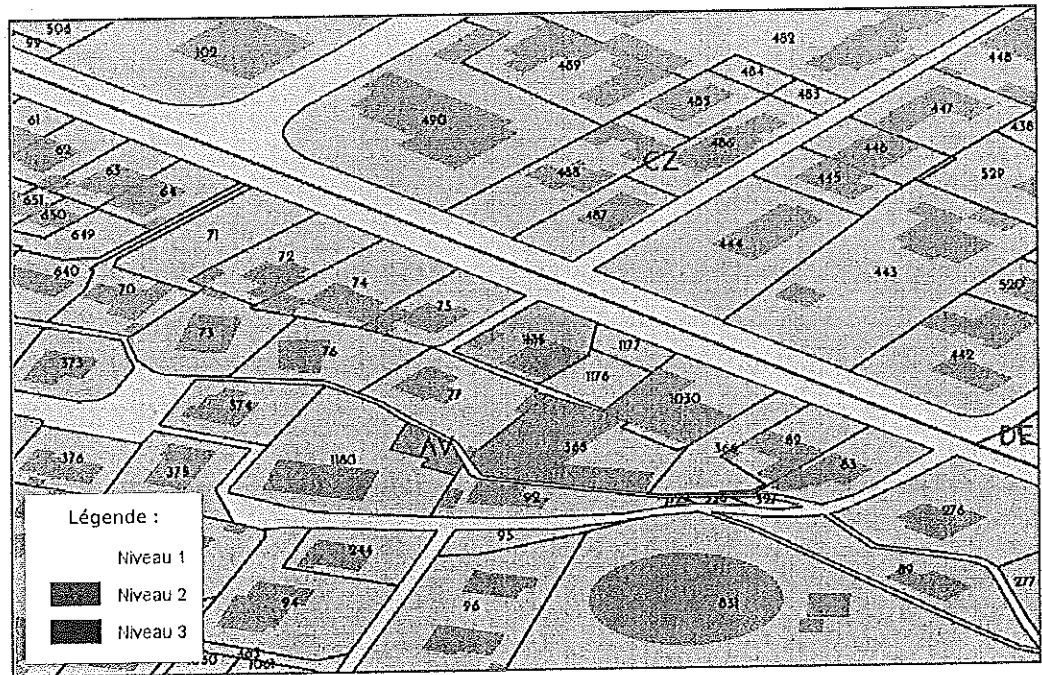
* catastrophe naturelle minière ou technologique				Oui	Non
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente					
vendeur / bailleur		date / lieu		acquéreur / locataire	
HOBBE		09/12/2019 / SIX FOURS LES PLAGES			

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

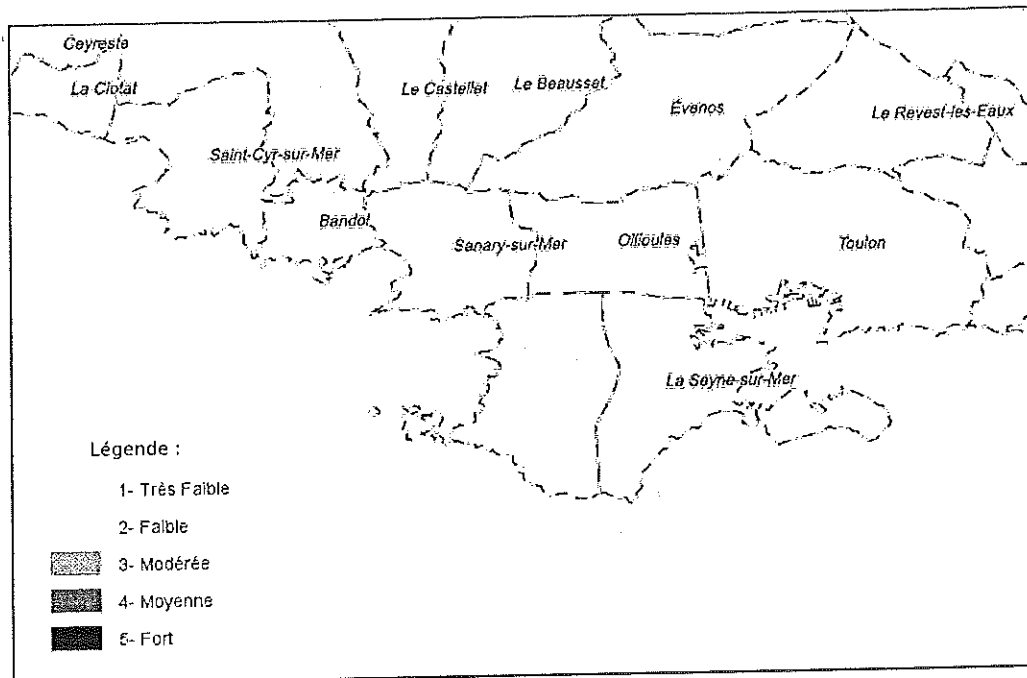
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



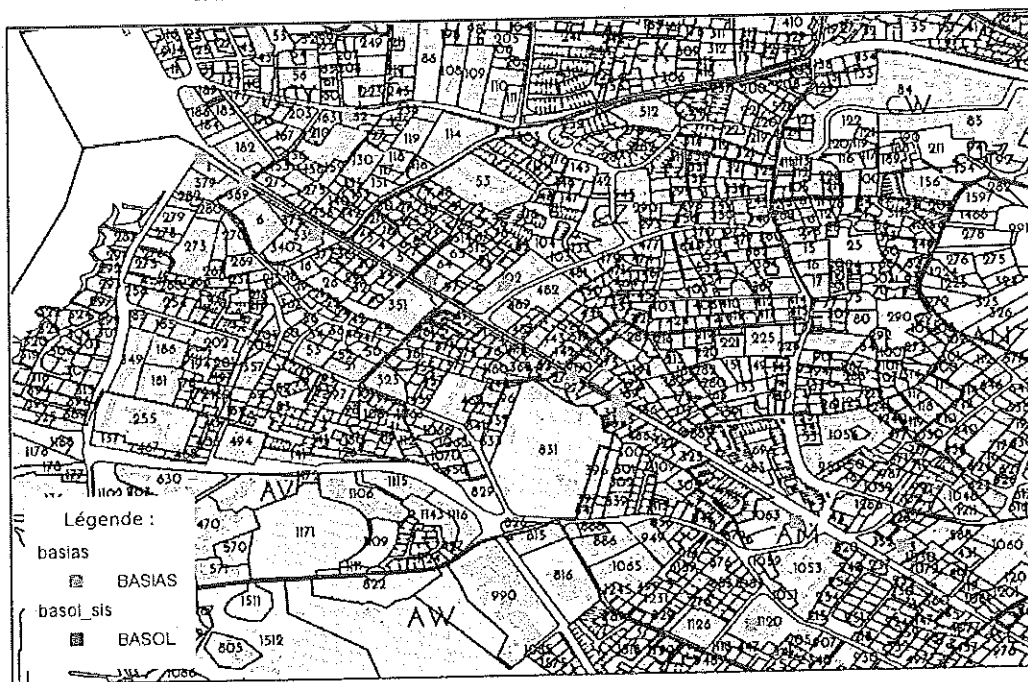
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
PAC8302580	entreprise méditerranéenne d'étanchéité et traitement du bâtiment (emetb), dépôt de peinture, produit inflammable, avenue mer de la six-fours-les-plages (83129)	156 mètres
PAC8302578	gaz de france, dépôt de gaz, six-fours-les-plages (83129)	235 mètres
PAC8300644	garage de la mer (frediani), station service elf, 1007 avenue mer de la six-fours-les-plages (83129)	236 mètres
PAC8302803	champion, station service champion, avenue mer de la six-fours-les-plages (83129)	460 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Préfecture : Var

Commune : SIX FOURS LES PLAGES

**Déclaration de sinistres
indemnisés**

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

1241 Avenue de la Mer
83140 SIX FOURS LES PLAGES**Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état
de catastrophe**

Cochez les cases OUI ou NON

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune**si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	28/08/1983	29/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	23/09/1993	08/03/1994	24/03/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	18/10/1999	19/10/1999	03/03/2000	19/03/2000	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	26/10/2012	26/10/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle	Adresse : 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Référence Cadastre : AV - 1175	Propriété de : Monsieur HOBBE Max Henri Paul 10 rue de la Fontaine 83690 SALERNES
	Mission effectuée le : 26/11/2019 Date de l'ordre de mission : 09/12/2019
	N° Dossier : HOBBE 14044 26.11.19 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total Surface Privative : 127,43 m²
 (Cent vingt-sept mètres carrés quarante-trois)

Total Surface Habitable : 116,95 m²
 (Cent seize mètres carrés quatre-vingt-quinze)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative	Surface Habitable	Surface non habitable
Entrée / cuisine / WC	RDC	31,291 m ²	0,000 m ²	31,291 m ²	0,000 m ²
Atelier	RDC	10,483 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	10,483 m ²
Bureau	RDC	13,957 m ²	0,000 m ²	13,957 m ²	0,000 m ²
Chambre n°1	RDC	13,477 m ²	0,000 m ²	13,477 m ²	0,000 m ²
Entrée	1er	10,750 m ²	0,000 m ²	10,750 m ²	0,000 m ²
Chambre n°2	1er	11,434 m ²	0,000 m ²	11,434 m ²	0,000 m ²
Chambre n°3	1er	8,498 m ²	0,000 m ²	8,498 m ²	0,000 m ²
Chambre n°4	1er	10,951 m ²	0,000 m ²	10,951 m ²	0,000 m ²
WC	1er	2,405 m ²	0,000 m ²	2,405 m ²	0,000 m ²
Cuisine	1er	10,929 m ²	0,000 m ²	10,929 m ²	0,000 m ²
Salle d'eau	1er	3,258 m ²	0,000 m ²	3,258 m ²	0,000 m ²
Salon / Salle à manger	1er	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Combles non aménagé	Combles	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Jardin	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Porche 1	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Porche 2	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Cabanon	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Veranda	1er	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²	0,000 m ²
Total		127,433 m²	0,000 m²	116,950 m²	10,483 m²

ANNEXES ET DEPENDANCES		
Pièce ou Local	Etage	Surface non comptabilisée
Garage	RDC	0,000 m ²
Total		0,000 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par TECHNO-LOGIS ENVIRONNEMENT HABITAT qu'à titre indicatif.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

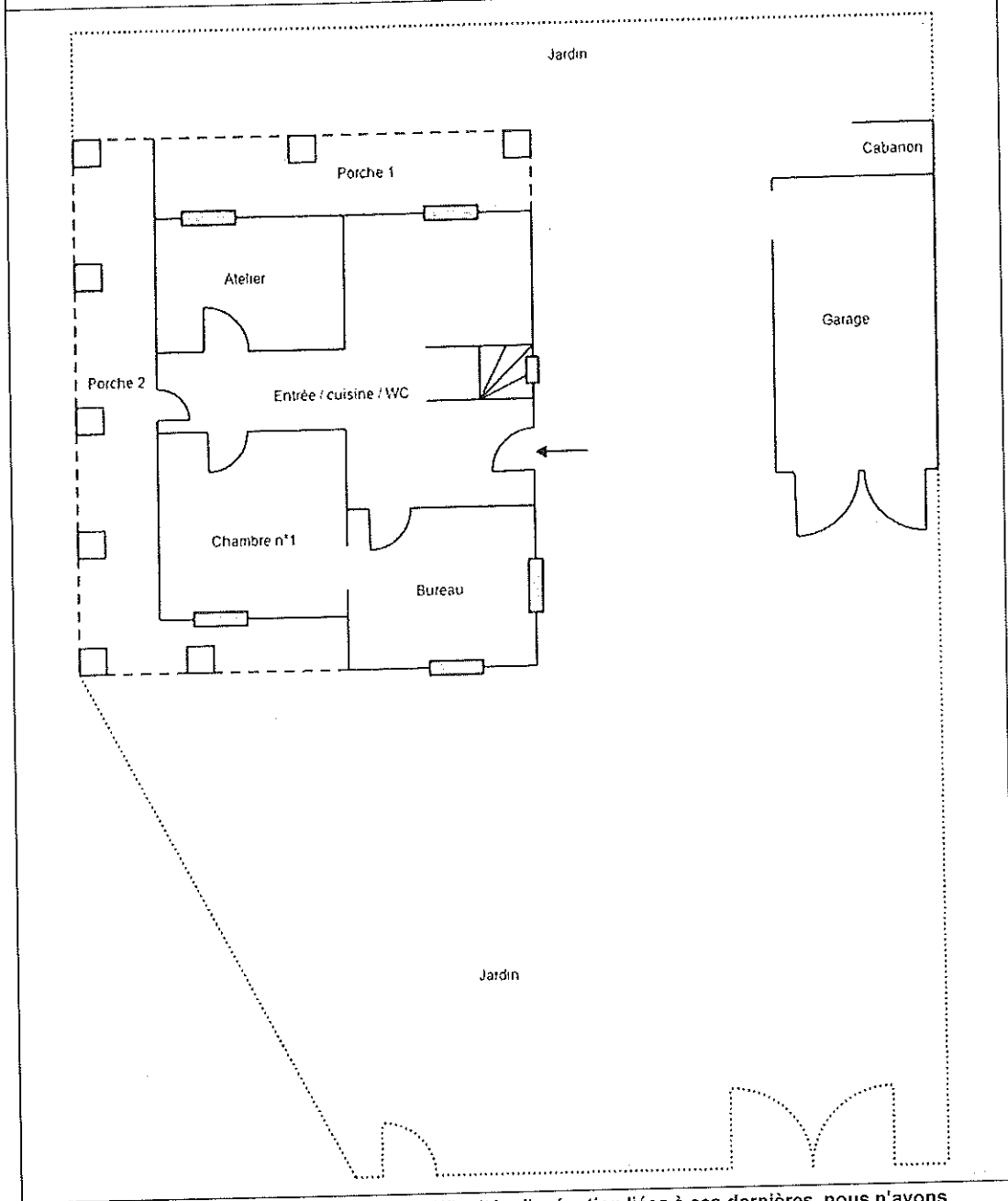
C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
Techno - Logis Environnement Habitat 1508 Av. des Moulins 83200 TOULON 04 94 21 78 51 - 06 09 84 80 04 martial.boiri@orange.fr Siret : 638 828 065 05017	Fait à TOULON le 09/12/2019 Nom du responsable : LOPES Antonio Nom du diagnostiqueur : Antonio LOPES

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

DOCUMENTS ANNEXES

RDC



- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de
l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un
immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret
n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Propriété de: Monsieur HOBBE Max Henri Paul
Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)	10 rue de la Fontaine
Référence Cadastre : AV - 1175	83690 SALERNES
Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997	
Adresse : 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES	


A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : Maitre LAURE Patrick	Documents fournis : Néant
Adresse : 17 Avenue VAUBAN 83000 TOULON	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Huissier	

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : HOBBE 14044 26.11.19 A	Date d'émission du rapport : 09/12/2019
Le repérage a été réalisé le : 26/11/2019	Accompagnateur : Donneur d'ordre
Par : SICSIC Gilbert	Organisme d'assurance professionnelle : GAN
N° certificat de qualification : CPDI 2729	N° de contrat d'assurance : 151.372.268
Date d'obtention : 30/10/2017	Date de validité : 19/04/2020
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT CERTIFICATION	
Date de commande : 09/12/2019	

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : 09/12/2019
	Fait à TOULON le 09/12/2019
	Cabinet : TECHNO-LOGIS ENVIRONNEMENT HABITAT
	Nom du responsable : LOPES Antonio
	Nom du diagnostiqueur : SICSIC Gilbert

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.
- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	5
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	5
PROGRAMME DE REPERAGE.....	6
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	6
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	6
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RAPPORTS PRECEDENTS	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	8
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	9
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	10
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	10
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	10
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	10
COMMENTAIRES	10
ELEMENTS D'INFORMATION	11
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	12
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	14
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	21
ATTESTATION(S)	23




- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
15	Porche 1	RDC	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
17	Cabanon	RDC	Plafond	Plafond	Amiante ciment - Peinture	B	Jugement personnel	MD	
18	Veranda	1er	Conduit de fluide	F	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
			Conduit de cheminée	G	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique					
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
15	Porche 1	RDC	Conduit de fluide	A	Amiante ciment
17	Cabanon	RDC	Plafond	Plafond	Amiante ciment - Peinture
18	Veranda	1er	Conduit de fluide	F	Amiante ciment
			Conduit de cheminée	G	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
12	Salon / Salle à manger	1er	Effondrement du plafond Pas d'accès, porte bloquée
13	Combles non aménagés	Combles	Inaccessible pour cause d'effondrement

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 26/11/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :
 Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.
 En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :
 Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

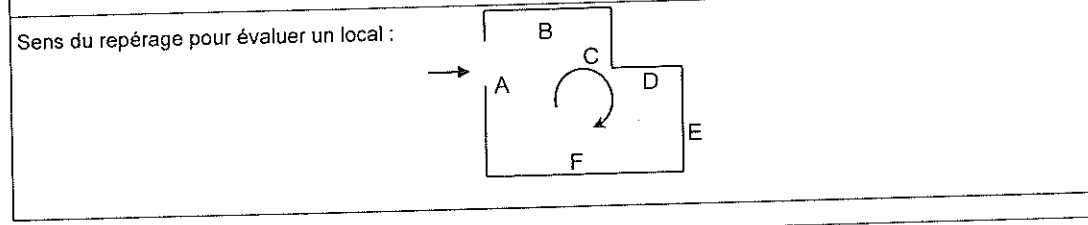
Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée / cuisine / WC	RDC	OUI	
2	Atelier	RDC	OUI	
3	Bureau	RDC	OUI	
4	Chambre n°1	RDC	OUI	
5	Entrée	1er	OUI	
6	Chambre n°2	1er	OUI	
7	Chambre n°3	1er	OUI	
8	Chambre n°4	1er	OUI	
9	WC	1er	OUI	
10	Cuisine	1er	OUI	
11	Salle d'eau	1er	OUI	
12	Salon / Salle à manger	1er	NON	<i>Effondrement du plafond Pas d'accès, porte bloquée</i>
13	Combles non aménagés	Combles	NON	<i>Inaccessible pour cause d'effondrement</i>
14	Jardin	RDC	OUI	
15	Porche 1	RDC	OUI	
16	Porche 2	RDC	OUI	
17	Cabanon	RDC	OUI	
18	Veranda	1er	OUI	
19	Garage	RDC	OUI	

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE					
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée / cuisine / WC	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L	Mortier - Peinture
			Plafond	Plafond	Mortier - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
2	Atelier	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
3	Bureau	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Peinture
4	Chambre n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Huisserie de porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Moquette
5	Entrée	1er	Mur	A, B, C, E, F, G, H	Plâtre - Crépi
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
6	Chambre n°2	1er	Mur	D	Mortier - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
7	Chambre n°3	1er	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Crépi
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
8	Chambre n°4	1er	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Crépi
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
9	WC	1er	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Crépi / peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
10	Cuisine	1er	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Crépi / peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
11	Salle d'eau	1er	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
15	Porche 1	RDC	Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture
			Mur	A	Mortier - Peinture
			Mur	B	Mortier / parpaing - Peinture
			Poteau	C	Mortier - Peinture
16	Porche 2	RDC	Plafond	Plafond	Mortier - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	A	Mortier - Peinture
			Poteau	C	Mortier - Peinture
17	Cabanon	RDC	Plafond	Plafond	Mortier - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
18	Veranda	1er	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H	Mortier - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Carrelage
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois
19	Garage	RDC	Mur	A, B, C, D	Mortier - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Tuiles

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Plancher	Sol	Béton
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant	A	Bois - Peinture

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
15	Porche 1	RDC	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MD	EP
17	Cabanon	RDC	Plafond	Plafond	Amiante ciment - Peinture	B	A	Jugement personnel	MD	EP
18	Veranda	1er	Conduit de fluide	F	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
			Conduit de cheminée	G	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère(s) ayant permis de conclure	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
14	Jardin	RDC	Jardin	Toutes zones	Jardin (cloture, plantes, bordures bois, regards, souches)				

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique		
	AC1 Action corrective de premier niveau		
	AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.


Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.


Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org


- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

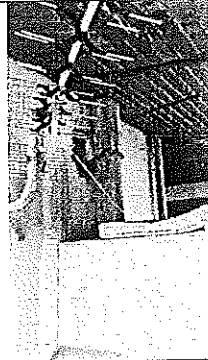
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
HOBBE	HOBBE 14044 26.11.19	RDC - Porche 1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SICSIC Gilbert
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Plafond		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
HOBBE	HOBBE 14044 26.11.19	RDC - Cabanon
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment - Peinture		SICSIC Gilbert
Localisation		Résultat
Plafond - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

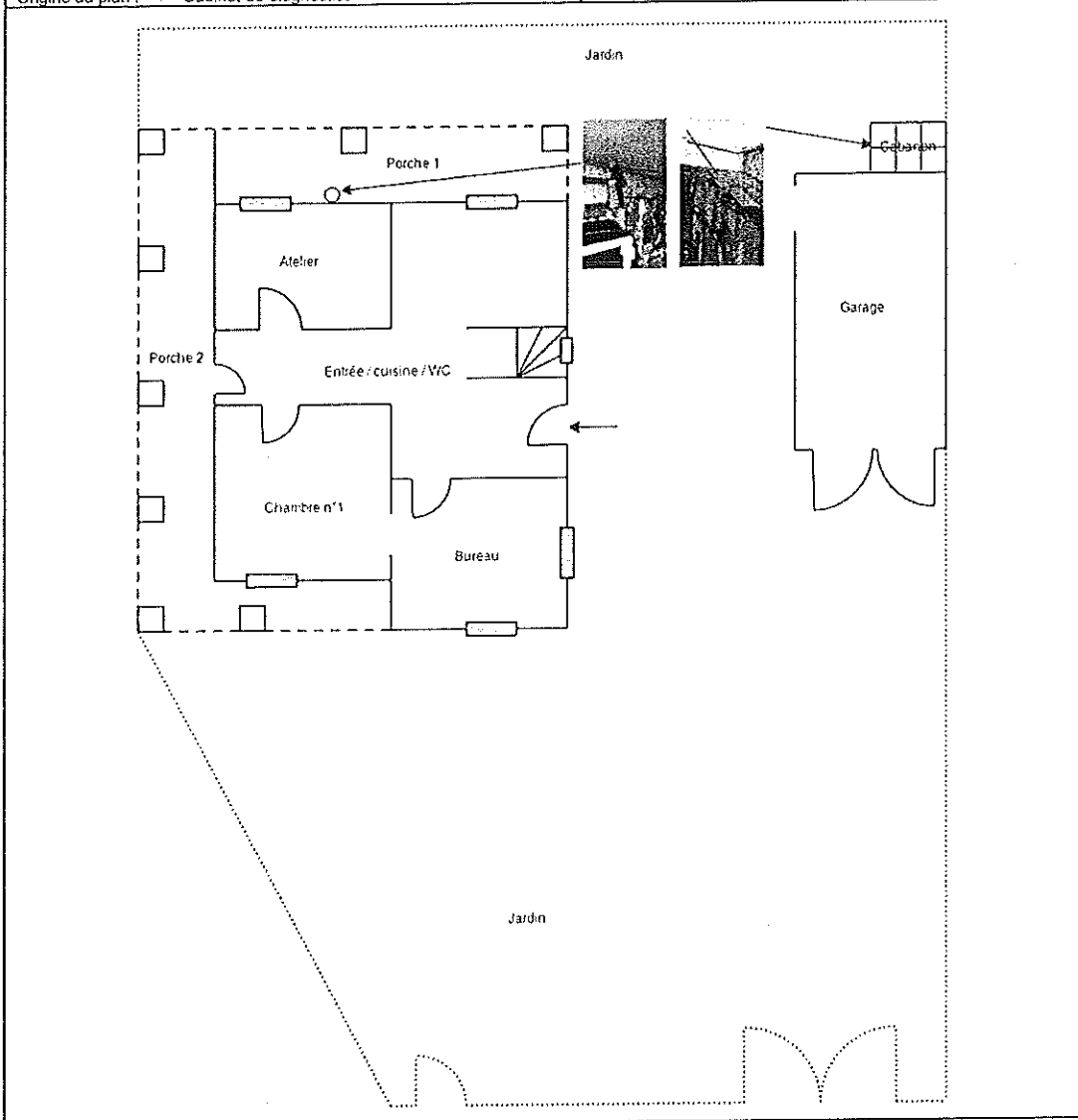
ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
HOBBE	HOBBE 14044 26.11.19	1er - Veranda
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SICSIC Gilbert
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - F		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit de cheminée		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
HOBBE	HOBBE 14044 26.11.19	1er - Veranda
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SICSIC Gilbert
Localisation		Résultat
Conduit de cheminée - G		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

ANNEXE 2 – CROQUIS

N° dossier : HOBBE 14044 26.11.19			Adresse de l'immeuble : 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES	
N° planche : 1/2	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : RDC	



- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	HOBBE 14044 26.11.19 A
Date de l'évaluation	26/11/2019
Bâtiment	Maison individuelle 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Porche 1
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Porche 1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	HOBBE 14044 26.11.19 A
Date de l'évaluation	26/11/2019
Bâtiment	Maison individuelle 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Cabanon
Elément	Plafond
Matériau / Produit	Amiante ciment - Peinture
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Cabanon
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	HOBBE 14044 26.11.19 A
Date de l'évaluation	26/11/2019
Bâtiment	Maison individuelle 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Etage	1er
Pièce ou zone homogène	Veranda
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	F
Destination déclarée du local	Veranda
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Éléments d'information généraux	
N° de dossier	HOBBE 14044 26.11.19 A
Date de l'évaluation	26/11/2019
Bâtiment	Maison individuelle 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Etage	1er
Pièce ou zone homogène	Veranda
Élément	Conduit de cheminée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	G
Destination déclarée du local	Veranda
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi fermement un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
 - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

ATTESTATION(S)



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE
PASTORS - 75183
PARIS CEDEX 03, atteste que :

Nom du raison sociale : **TECHNO-LOGIS ENVIRENEMENT HABITAT**
Adresse du Siège Social : **1538 AVE DES MOULINS
93109 TOULOUS**

est titulaire d'un contrat d'assurance n°151.372.268, en effet du 20/04/2019, par l'intermédiaire de
AGENCE LA VALETTE, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses
activités de :
Diagnostiqueurs immobiliers

L'assuré déclare effectuer les diagnostics suivants :

- Amiante (hors activités d'extraction, d'exposition et d'enlèvement d'amiante) dans Parties
Privées (DAPP)
- Installation intérieure de gaz
- Installation intérieure d'électricité
- DPE (Performance énergétique)
- ERNT (Risques naturels et Technologiques)
- CHER (exposition au Plomb)
- Présence de termites
- Présence de métaux
- Etat parasitaire (autre que termites)
- Etat des lieux (E.L. SRU)
- Diagnostic technique SRU de coexistence
- Détermination des matériaux de construction
- Mesure des ténements (GAREZ)
- Mesure de la surface habitable (E.L. BtoM)

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France
relatives :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2026-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales
employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées

La présente attestation est valable du 20/04/2019 au 19/04/2020 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la
Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à LA VALETTE, le 10/04/2019
Pour Gan Assurances

M. M. MACARIO

(Signature)
1538 AVE DES MOULINS
93109 TOULOUS

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 2729 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SICSIC Gilbert

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 13/08/2017 - Date d'expiration : 12/08/2022
Gaz	Etat de l'installation Intérieure gaz Date d'effet : 25/10/2017 - Date d'expiration : 24/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 25/09/2017 - Date d'expiration : 24/09/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2017.

* Le présent certificat est délivré en vertu de l'arrêté du 12 septembre 2017 relatif aux modalités de certification des personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Amiante sans mention, Diagnostic de performance énergétique sans mention, Etat de l'installation intérieure gaz, Plomb, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine.

Le présent certificat est délivré en vertu de l'arrêté du 12 septembre 2017 relatif aux modalités de certification des personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Amiante sans mention, Diagnostic de performance énergétique sans mention, Etat de l'installation intérieure gaz, Plomb, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine.



Certification de personnes
Diagnosticueur

Partie disponible sur www.icert.fr
Parc EDONA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev 12

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : VAR Commune : SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) Adresse : 1241 avenue de la Mer Lieu-dit / immeuble : Réf. Cadastre : AV - 1175 Désignation et situation du lot de (co)propriété : 	<p>Type d'immeuble : Maison individuelle</p> <p>Date de construction : Non communiquée Année de l'installation : > à 15 ans</p> <p>Distributeur d'électricité : Enedis</p> <p>Rapport n° : HOBBE 14044 26.11.19 ELEC</p> <p>La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9</p>

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	
<ul style="list-style-type: none"> Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : LAURE Patrick Tél : 06.07.48.88.67 / 04.94.92.22.90 Email : huissiertoulon@orange.fr Adresse : 17 Avenue VAUBAN 83000 TOULON Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Huissier Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : Monsieur HOBBE Max Henri Paul 10 rue de la Fontaine 83690 SALERNES 	

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT	
<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur : Nom : LOPES Prénom : Antonio Nom et raison sociale de l'entreprise : TECHNO-LOGIS ENVIRONNEMENT HABITAT Adresse : 1508 avenue des MOULINS 83200 TOULON N° Siret : 80882806500017 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN N° de police : 151.372.268 date de validité : 19/04/2020 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT CERTIFICATION , le 14/10/2014 , jusqu'au 13/10/2024 N° de certification : CPDI 3173 	

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour".

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
----------------	-----------------------	-----------------

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
B.4.3 h)	Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement.	

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	
B.7.3 c2)	Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) **Avertissement.** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 b)	Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité).	
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	
B.2.3.1 d)	Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement.	
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	
B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	
B.3.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 b)	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de DISJONCTEUR, protégeant les CIRCUITS terminaux, n'est pas réglable en courant.	
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

Informations complémentaires :

<p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<p>9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</p>
<p>Néant</p>

<p>DATE, SIGNATURE ET CACHET</p>
<p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 26/11/2019 Date de fin de validité : 08/12/2022 Etat rédigé à TOULON Le 09/12/2019 Nom : LOPES Prénom : Antonio</p> <div style="text-align: right;"> <p>Techno - Logis Environnement Habitat 1508 Av. des Moullins 83200 TOULON 04 94 21 78 51 - 06 09 84 80 04 martial.boni@orange.fr Siret : 852 826 055 09017</p> </div>

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS
LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES
Néant

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
Date du rapport : 09/12/2019 N° de rapport : HOBBE 14044 26.11.19 Valable jusqu'au : 08/12/2029 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : Surface habitable : 127 m ²	Diagnostiqueur : LOPES Antonio Signature : Techno - Logis Environnement Habitat 1508 Av. des Moulins 83200 TULON 04 94 21 72 51 - 06 99 34 00 04 marial.lopez@orange.fr Siret : 803 828 065 00017
Adresse : 1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES INSEE : 83129 Etage : N° de Lot :	Référence ADEME : -AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES
Propriétaire : Nom : Monsieur HOBBE Max Henri Paul Adresse : 10 rue de la Fontaine 83690 SALERNES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

E CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE	
Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015	

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage			
Eau chaude sanitaire			
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés			(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation conventionnelle : kWh _{ep} /m ² .an		Estimation des émissions : kg _{eqCO2} /m ² .an	
Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*			
Logement économe	Logement	Faible émission de GES	Logement
≤ 50 A		≤ 5 A	
51 à 90 B		6 à 10 B	
91 à 150 C		11 à 20 C	
151 à 230 D		21 à 35 D	
231 à 330 E		36 à 55 E	
331 à 450 F		F	
> 450 G		> 80 G	
Logement énergivore		Forte émission de GES	

* rayer la mention inutile

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

C. DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Épaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Inconnu		Extérieur	Inconnue	Inconnue
Mur 2	Inconnu		Extérieur	Inconnue	Inconnue

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Bois sous solives bois		Combles perdus	Inconnue

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1		69,2	Terre-plein	Inconnue

TYPE(S) DE MENUISERIE(S) - AUCUNES MENUISERIES RENSEIGNEES -

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE - AUCUN -

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE - AUCUN -

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres	Non	Non

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul

et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	○○○○ : moins de 5ans ○○○○○ : de 5 à 10 ans ○○○○○○ : de 10 à 15 ans ○ : plus de 15 ans

Commentaires :
Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature Techno - Logis Environnement Habitat 1505 Av. des Moulins 83200 TOULON 04 94 21 78 51 - 05 09 84 80 04 marcel.boel@orange.fr Siret: 833 028 065 00017	Etablissement du rapport : Fait à TOULON le 09/12/2019 Cabinet: TECHNO-LOGIS ENVIRONNEMENT HABITAT Désignation de la compagnie d'assurance : GAN N° de police : 151.372.268 Date de validité : 19/04/2020
---	--

Date de visite : 26/11/2019
 Nom du responsable : LOPES Antonio
 Le présent rapport est établi par LOPES Antonio dont les compétences sont certifiées par : ICERT CERTIFICATION
 Parc EDONIA Bat. G
 Rue de la Terre VICTORIA 35760 SAINT-GRÉGOIRE
 N° de certificat de qualification : CPDI 3173 Date d'obtention : 24/07/2015
 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

Référence du logiciel validé : Analysimmo DPE 3CL-2012		Référence du DPE :
Diagnostic de performance énergétique fiche technique		
<p>Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).</p>		
Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	83 -Var
	Altitude	16 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	
	Surface habitable	127,43 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,8 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur 1 : Inconnu, Epaisseur (cm) : pas de valeur, Surface (m ²) : 0, U (W/m ² K) : 0, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde, Isolation inconnue Mur 2 : Inconnu, Epaisseur (cm) : pas de valeur, Surface (m ²) : 0, U (W/m ² K) : 0, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde, Isolation inconnue
	Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : , Surface (m ²) : 69,2, U (W/m ² K) : 0, Donne sur : Terre-plein, Périmètre sur terre plein (m) : 0, Surface sur terre plein (m ²) : 69,2, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Isolation inconnue
	Caractéristiques des plafonds	Plafond 1 : Bois sous solives bois, Surface (m ²) : 0, U (W/m ² K) : 0, Donne sur : Combles perdus, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Isolation inconnue
	Caractéristiques des baies	
	Caractéristiques des portes	
	Caractéristiques des ponts thermiques	Total des liaisons Plancher bas - Mur : 0 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 0 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 11,2 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 0 m
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation par ouverture de fenêtres
	Caractéristiques du chauffage	
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	
	Caractéristiques de la climatisation	
Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :		
-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES		

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

-AUCUNE INSTALLATION DE CHAUFFAGES

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**

Adresse : **1241 avenue de la Mer 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Référence Cadastre : **AV - 1175**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien :

Encombrement constaté : **Néant**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Monsieur HOBBE Max Henri Paul**

Adresse : **10 rue de la Fontaine
83690 SALERNES**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom : **Maitre LAURE Patrick**

Qualité : **Huissier**

Adresse : **17 Avenue VAUBAN
83000 TOULON**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Donneur d'ordre**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **LOPES Antonio**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

SARL TECHNO-LOGIS ENVIRONNEMENT HABITAT

Adresse : **1508 avenue des MOULINS 83200 TOULON**

N° siret : **80882806500017**

N° certificat de qualification : **CPDI 3173**

Date d'obtention : **03/02/2015**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT CERTIFICATION**

Parc **EDONIA Bat. G**

Rue de la Terre **VICTORIA**

35760 SAINT-GRÉGOIRE

Organisme d'assurance professionnelle : **GAN**

N° de contrat d'assurance : **151.372.268**

Date de validité du contrat d'assurance : **19/04/2020**

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :			
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
RDC			
Entrée / cuisine / WC	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Atelier	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Bureau	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton Peinture	Absence d'indice.	
Chambre n°1	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Huisserie de porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Moquette	Absence d'indice.	
Jardin	Jardin - Jardin (cloture, plantes, bordures bois, regards, souches)	Absence d'indice.	
Porche 1	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Mur - Mortier / parpaing Peinture	Absence d'indice.	
	Poteau - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton	Absence d'indice.	
Porche 2	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	Trace de Champignons de pourriture cubique
	Poteau - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton	Absence d'indice.	
Cabanon	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Amiante ciment Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.	
Garage	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Tuiles	Absence d'indice.	
	Plancher - Béton	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
1er			
Entrée	Mur - Plâtre Crépi	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	
Chambre n°2	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Chambre n°3	Mur - Plâtre Crépi	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Chambre n°4	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
WC	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Cuisine	Mur - Plâtre Crépi / peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Salle d'eau	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Veranda	Mur - Mortier Peinture	Absence d'indice.	Trace de Champignons de pourriture cubique.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois	Absence d'indice.	

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

F	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
Salon / Salle à manger (1er) : Effondrement du plafond Pas d'accès, porte bloquer Combles non ammenagé (Combles) : Inaccessible pour cause d'effondrement	

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
-Les encastremets et les partries non accessibles des doublages. -Les planchers ne sont pas accessibles : face carrelée et sous face enduite. -Aménagés sous rampant – pas d'accès aux bois d'œuvre de la charpente.	

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel utilisé :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>	

H	CONSTATATIONS DIVERSES
<p>Jardin (RDC) : Jardin (Jardin (cloture, plantes, bordures bois, regards, souches)) : Trace de Lyctus</p> <p>Veranda (1er) : Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs (Bois) : Trace de Champignons de pourriture cubique Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs (Bois) : Trace de Champignons de pourriture cubique</p> <p>Garage (RDC) : Porte n°1 Dormant et ouvrant (Bois - Peinture) : Trace de Champignons de pourriture cubique</p>	

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I	RESULTATS
Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.	
- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 08/06/2020.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur Techno - Logis Environnement Habitat 1508 Av. des Moulins 83200 TOULON 04 94 21 78 51 - 06 09 84 80 04 martial.bohil@orange.fr Siret : 808 828 065 00017	Référence : HOBBE 14044 26.11.19 T Fait à : TOULON le : 09/12/2019 Visite effectuée le : 26/11/2019 Durée de la visite : 0 h 30 min Nom du responsable : LOPES Antonio Opérateur : Nom : LOPES Prénom : Antonio
--	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

- "Compte-tenu des circonstances et des difficultés d'exécution liées à ces dernières, nous n'avons pu mener nos investigations de manière normale. A ce titre, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de problèmes non relevés ce jour"

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

